

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DFFD	Date	14 février 2025
Numéro	25.329	Heure	12h21

Auteur-e(s) : Romain Dubois

Titre : Médicaments à l'école ?

Contenu :

Quelles sont les règles en matière de remise de médicaments par des enseignant-e-s ? Comment sont réglés les cas dans lesquels les parents ne remplissent pas de formulaire d'accord, notamment en lien avec les camps scolaires ? Comment sont gérées les situations dans lesquelles les parents refusent des soins en cas d'accident ou simplement de grosse migraine ?

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Romain Dubois

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 25 avril 2025

Dans le canton de Neuchâtel, la santé scolaire relève du personnel médical intervenant en milieu scolaire (infirmières, infirmiers ou médecins), dont l'activité dépend du Département de la santé, des régions et des sports (DSRS). Elle est régie par l'arrêté du 7 février 2024, la directive du 1^{er} août 2024, la Loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h) et l'Ordonnance sur les médicaments (OMéd, art. 43 et 44).

Le service cantonal de la santé publique déconseille la remise, même ponctuelle, de tout médicament dans le cadre scolaire, en raison des risques (allergies, effets secondaires). Le personnel enseignant n'est donc pas habilité à administrer ou à prescrire des médicaments de sa propre initiative. La remise de tout traitement demeure de la compétence du personnel médical, dont l'avis peut être sollicité à tout moment.

S'agissant de l'école obligatoire, de manière générale, les centres scolaires ne mettent pas de médicaments à disposition. Les parents doivent fournir le traitement nécessaire pour leur enfant dans le cadre scolaire, en camp ou lors de sorties. Une éventuelle dispensation de médicaments n'a lieu qu'avec l'autorisation expresse des parents et sur la base d'instructions détaillées du personnel médical.

Si un-e élève se plaint de maux, l'enseignant-e doit en informer rapidement les parents ou la personne de contact. En cas d'urgence ou de problème aigu, la priorité est de sécuriser l'élève et de solliciter une aide médicale. Si les parents s'opposent formellement aux soins, la direction et le personnel médical évaluent la gravité de la situation et prennent les mesures de protection nécessaires. En l'absence de danger immédiat, les parents sont informés des conséquences de leur refus et en assument la responsabilité.

Afin de recueillir les informations essentielles sur la santé de l'élève, les parents disposent d'un document standard. S'il n'est pas renvoyé, la santé scolaire prend contact avec eux pour clarifier la situation. Tant qu'aucun risque immédiat n'est détecté, aucune mesure contraignante n'est imposée. En revanche, si un-e enfant nécessite un traitement régulier et que les parents refusent toute collaboration, l'établissement peut, dans des cas extrêmes, ne pas admettre l'élève à certaines activités (par exemple, un camp) lorsque la prise du médicament est indispensable.

Dans les écoles du secondaire 2 également, le corps enseignant ne prend aucune décision concernant la prise de médicaments des personnes en formation ou les soins nécessaires. Les personnes en formation sont présumées capables de discernement et il leur appartient de se doter des médicaments nécessaires en cas de maux ou de maladie et de décider d'interrompre ou non leur journée à l'école.

En cas d'accident ou d'urgence vitale, les écoles du secondaire 2 sollicitent bien évidemment les urgences.